

Extrait d'un inventaire de production de pièces
justifiant de la noblesse de Pierre D'ADONVILLE

« Lesdites armes seroient encore aujourd'huy en l'estat susdit, ladite piece cottée troisième à la marge.

[*En marge* :
« 23 janvier
1560 »]

« *Item*, pour justifier que ledit Louis D'ADONVILLE avoit espousé Yvonne MARTIN, produit un contract de constitution passé par ladite MARTIN le 23 janvier 1560, pardevant Simon REGNARD, notaire & tabellion audit Espernon¹, dans lequel elle est qualifiée veuve de Louis D'ADONVILLE, escuyer sieur de Rezeux², ledit contract estant en parchemin & signé en fin REGNARD, notaire avec parafe, cotté quatrième.

[*En marge* :
« 16 janvier
1581 »]

« *Item*, produit un contract passé pardevant ledit notaire d'Espernon, de luy signé comme celui cy dessus, en datte du 16 janvier 1581, par lequel apert que Jacques d'ADONVILLE, escuyer sieur de Raizeux & Nangeville³ en partye, tant en son nom que se faisant fort de damoiselle Philippes BARDIN, sa femme, vend à Charles D'ADONVILLE, escuyer sieur de la Baste, tout tel droit qu'il luy peut competer & appartenir à cause des successions de deffunt Louis D'ADONVILLE, en son vivant escuyer sieur de Raizeux, & damoiselle Yvonne MARTIN, ses pere et mere, lequel sert à deux fins. La premiere pour justifier la filiation du dit Jacques & qu'il est descendu & fils dudit Louis & de la dite Yvonne MARTIN. & la seconde pour faire voir que ce mesme Jacques avoit espousé [*en interligne* : damoiselle] Philippes BARDIN, la dite piece cottée cinquiesme.

¹ Eperron (28230).

² Raizeux (78125).

³ Nangeville (45330).

« *Item*, produit un partage en datte du 8 fevrier 1643 passé pardevant Jean THUAULT, notaire royal à Mainvilliers⁴, sous le tabellion royal d'Estampes⁵, des biens dudit Jacques D'ADONVILLE & de damoiselle Philippes BARDIN, fait entre Jean D'ADONVILLE, escuyer seigneur de Nangeville en partye, & ses coheritiers freres & seur, des biens de la succession de leurs dits pere & mere. Lequel partage sert à deux fins. La premiere, pour toujours faire voir que ledit Jacques D'ADONVILLE avoit espousé ladite damoiselle BARDIN. & la seconde, pour justifier que Jean, ayeul dudit Pierre [*en interligne* : le Jeune], cy après nommé, estoit fils dudit Jacques D'ADONVILLE & de la dite damoiselle BARDIN, puisqu'en cete qualité il partage avec ses coheritiers les biens de la dite succession. La dite piece cottée en marge sixième.

« *Item*, pour justifier que ledit Jean D'ADONVILLE a espousé damoiselle Antoinette DE MARCHEVILLE, et toujours montrer qu'il est fils dudit Jacques & de la dite damoiselle BARDIN, produit le contract de mariage dudit Jean D'ADONVILLE, escuyer sieur du fief de la Galoise et de Nangeville en partye, où il est qualifié fils dudit Jacques & de ladite BARDIN. Ledit contrat passé le 16 juillet 1643 à Rouville⁶, pardevant le notaire royal audit lieu, sous le principal tabellion de Nemours⁷. Lequel contract portant donation a esté insinué à Estampes le deux octobre 1643. Ladite piece cottée à la marge septième.

« *Item*, pour justifier que du mariage du dit Jean D'ADONVILLE & damoiselle Antoinette DE MARCHEVILLE est issu Pierre D'ADONVILLE l'Aisé, pere de Pierre le Jeune, cy après nommé, produit deux pieces. La premiere est l'extrait batistaire du dit Pierre, qui est qualifié fils de [*biffé* : Pierre] [*en interligne* : Jean] D'ADONVILLE, escuyer, & de damoiselle Antoinette DE MARCHEVILLE, ses pere & mere. Ledit

⁴ Mainvilliers (45330).

⁵ Estampes (91150).

⁶ Rouville (45330 Malesherbes).

⁷ Nemours (77140).

extrait signé en fin [*biffé* : ~~mons~~] BEAUMONT,
curé de Nangeville. Le dit batistaire datté
du 30 juillet 1646. Ladite piece cottée
huictième.

« La seconde est le contract de mariage du
dit Pierre D'ADONVILLE, escuyer, avec damoiselle
Marie DE NEUFCARRE, fille de Pierre DE
NEUFCARRE, escuyer, sieur de la Pierre, et
damoiselle Denise DE MARC, passé pardevant
Pierre DE LONGPRÉ, notaire en la chastellenye
d'Orveau Bellesauve⁸ [*renvoi en marge #*], où le dit Pierre est
qualifié fils dudit Jean & de ladite DE
MARCHEVILLE. Ce contract sert encore à
justifier que le dit Pierre, à l'
imitation de ses ancestres, a fait une
alliance noble, ayant espousé une fille
aussy qualifiée que luy. Cete piece cottée
neufième.

« *Item*, pour justifier que ledit Pierre,
bien loing d'avoir fait aucun acte
dérogeant à noblesse, a toujours, dès le

[*renvoi en marge #* :
« le 29 8^{bre}
1670 »]

commencement de sa jeunesse, esté employé au
service du Roy dans les troupes. Premièrement,
en qualité de cadet dans la compagnie DE
TRACY, capitaine aux gardes, ensuite lieutenant
dans le regiment de Jonssac, & depuis
ayant quitté le service pour se marier.
La guerre ayant recommencé depuis son
mariage, il a encore esté employé au service,
en qualité de commissaire d'artillerye.
Produit [*en blanc*] pieces.

« La premiere [*en blanc*]. »

⁸ Orveau-Bellesauve (45330).